

répondre à cette question ; si vous avez sous la main une collection de la *Revue*, reportez-vous, s'il vous plaît, à septembre 1903 (p. 332) et à avril 1906 (p. 133).

Nous avons toujours répondu qu'on peut, *servatis servandis*, admettre un malade à l'habit et à la participation de tous les privilèges et indulgences du Tiers-Ordre ; qu'on peut recevoir à la profession un novice mourant avant la fin de son noviciat ; que cette profession est conditionnelle et n'est valide qu'au cas où le novice vient à mourir ; que s'il revient à la santé, il devra continuer et achever l'année régulière du noviciat et faire sa profession au temps canonique. (1)

Il faut ajouter que la profession faite sans réception préalable à l'habit du Tiers-Ordre est certainement nulle ; mais les deux cérémonies peuvent, dans le cas exceptionnel des moribonds, se suivre d'assez près.

Pour ce qui est des Indulgences, ces tertiaires de la dernière heure les gagnent, car il suffit pour cela d'avoir été reçu valablement dans l'Ordre et d'en porter l'habit. (2)

Toutefois il faut bien dire que le gain des indulgences ne doit pas être le motif déterminant d'entrer le Tiers-Ordre. Ce sont les moyens de sanctification individuelle et sociale que l'on y trouve qui doivent y attirer les âmes.

De plus, son but immédiat est d'être une règle de vie et non pas une préparation à la mort. En pratique, donc, un Directeur doit se montrer difficile pour recevoir à l'habit du Tiers-Ordre des personnes qui ont attendu, pour le demander, d'être sur leur lit de mort. Généraliser ces réceptions serait encourager les fidèles à réserver le Tiers-Ordre pour leur dernière heure. On comprend dès lors qu'en maint endroit les Directeurs se soient fait une règle de refuser toute réception à l'article de la mort. C'est une règle sage pourvu qu'on admette les exceptions suggérées par les circonstances. Ce que nous disons s'applique à la prise d'habit dans le Tiers-Ordre. Pour ce qui est d'admettre à la profession sur leur lit de mort les personnes qui ont déjà pris l'habit et sont par conséquent novices dans

---

(1) Voir le R. P. Mocchegiani, *Coll. Indulg.*, nn. 1514-1565.

(2) Voir la Règle du Tiers-Ordre chap. 1, § 3 et *id.*, *ibid.*, n. 1527.